

inspection académique
Seine-Maritime

académie
Rouen

éducation
nationale

Rouen, le 30 novembre 2010

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime

À

Mesdames et Messieurs les Directeurs et
Directrices d'écoles du Département de la
Seine-Maritime
S/c

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale du Département de la
Seine-Maritime

Division des élèves et de la scolarité
Bureau de la vie scolaire des
élèves

Dossier suivi par
Hermine EWOU DOU NGABA

Téléphone
02 32 08 98 91
Fax
02 32 08 98 84

Mél.
desco76.viescol1
@ac-rouen.fr

5 place des Faïenciers
76037 Rouen cedex

Objet : Contrôle de l'obligation scolaire

Ref :

Article L131-8 du code de l'éducation modifié par la Loi n°2010-1127 du 28 septembre 2010-article1
Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances
Décret n°2006-1104 du 1^{er} septembre 2006 relatif au contrat de responsabilité parentale
Décret n°2004-162 du 19 février 2004 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires
et sanctions pénales.
Circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004
Article R 624-7 du code pénal Modifié par le Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art. 4

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables
doivent sans délai faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence.
La loi précise que les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont :

- la maladie de l'enfant
- une maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille
- une réunion solennelle de famille
- un empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications
- une absence temporaire des responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par l'Inspecteur d'Académie qui peut charger les
assistantes sociales de mener une enquête pour les enfants réfractaires.

Je précise que les autorisations d'absence exceptionnelles sont accordées par le
directeur d'école à la demande des responsables légaux de l'enfant et que les certificats
médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses telles que
définies par l'Arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures
de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements
d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses.

La présente note vise à vous apporter des précisions sur le traitement de l'absentéisme
au sein de l'école, et notamment sur les changements induits par la loi n°2010-1127 du
28 septembre 2010.

I) LA PROCEDURE

A) Elaboration d'un dossier

Il est indispensable que soit tenu au sein de l'école, un dossier distinct du dossier scolaire dans lequel sont consignés les absences de l'élève, leur durée, les motifs invoqués, l'ensemble des contacts avec la famille, les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus.

Peut également y figurer tout autre document ou élément d'information relatif à ces absences ; les parents sont informés de son existence et des conditions dans lesquelles ils peuvent y avoir accès.

Ce dossier est constitué pour la durée de l'année scolaire.

B) Mise en place d'une commission éducative

La réglementation prévoit en outre la mise en place d'une commission éducative telle que définie par l'Article D321-16 du code de l'Éducation, et composée de tous les acteurs de la vie de l'élève au sein de l'école:

« le Directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, les personnels du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, éventuellement le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés dans l'école.

Elle se réunit afin d'étudier la situation des élèves absenteïstes et de rechercher les solutions de remédiation avec les familles.

C) Intervention de l'Inspecteur d'Académie ou de son représentant

Si cette première étape n'a pas permis de restaurer l'assiduité scolaire, un signalement est fait à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale au moyen de la fiche de signalement jointe, avec en annexe, un exemplaire du dossier d'absences .

Ce dernier étudie les cas qui lui sont ainsi transmis et prend les décisions après avoir pris connaissance des propositions faites par la commission éducative.

Dans le cas où il est nécessaire d'adresser un avertissement aux familles, il transmet le dossier à Monsieur l'Inspecteur d'Académie qui leur adresse un courrier leur rappelant les sanctions administratives et pénales applicables et les informe des dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours.

Je précise qu'en matière pénale, l'Article R 624-7 du code pénal sus-énoncé dispose que « le fait, pour l'un ou l'autre parent d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, après avertissement donné par l'inspecteur d'académie et mise en oeuvre des procédures définies à l'article R. 131-7 du code de l'éducation, de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe .

« Le fait de faciliter, par aide ou assistance, la commission de la contravention prévue au présent article est puni des mêmes peines ».

Dans ce cas, les services de l'Inspection académique adresseront un signalement au parquet.

Les élèves pour lesquels un avertissement est intervenu seront signalés au conseil général en vue de la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale ou de toute autre mesure d'accompagnement que ce dernier pourrait proposer aux familles en application de l'Article L122-4-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Je précise qu'une liste des élèves pour lesquels un avertissement sera intervenu sera adressée trimestriellement au maire de leur commune de résidence.

II) les mesures relatives à la suspension des allocations familiales

Lorsqu'au cours d'une même année scolaire, malgré l'avertissement, l'élève mineur est à nouveau absent au moins quatre demi-journées sur un mois, il appartiendra à l'équipe éducative de se réunir à nouveau afin que la famille présente ses observations.

En l'absence de motifs valables, l'ensemble du dossier est transmis à Monsieur l'Inspecteur d'Académie revêtu de l'avis de l'Inspecteur de l'Education nationale afin que ce dernier saisisse le Directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales en vue de la suspension du versement de la part des allocations familiales dues au titre de l'enfant en cause.

Un courrier sera adressé par les services de l'Inspection Académique aux responsables légaux de l'enfant les informant de la décision de suspension et des dispositifs d'accompagnement parental auxquels ils peuvent avoir recours.

Le rétablissement des prestations intervient sur demande de l'inspecteur d'académie si aucun défaut d'assiduité sans motif légitime n'a été constaté pour l'enfant en cause pendant une période d'un mois de scolarisation, éventuellement interrompu par des vacances scolaires, depuis le mois au titre duquel le versement des allocations familiales a été suspendu. Ce versement est rétroactif.

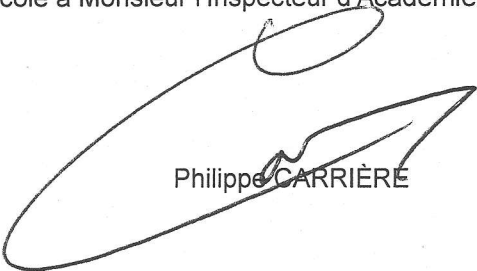
Il appartiendra donc au Directeur d'école, dans l'intérêt des familles, d'informer, sous le couvert de son inspecteur de circonscription, les services de l'Inspection académique du retour à l'assiduité de l'élève.

Par contre, si depuis l'absence ayant donné lieu à la suspension, une ou plusieurs absences de quatre demi-journées par mois ont été constatées, il appartiendra à l'équipe éducative de se réunir afin que la famille puisse se justifier. En l'absence de motifs légitimes ou d'excuses valables, un nouveau signalement sera adressé à l'Inspecteur d'Académie sous le couvert de l'Inspecteur de Circonscription afin que l'organisme débiteur des prestations familiales soit informé.

Dans ce cas, aucun versement n'est dû au titre de la période au cours de laquelle ces nouvelles absences injustifiées ont été constatées.

Je précise que la suspension des allocations familiales ne peut prendre effet qu'à une date permettant de vérifier sous deux mois la condition de reprise d'assiduité énoncée ci-dessus.

En outre, le conseil d'école fera parvenir à la mi-juin de chaque année, sous le couvert de l'Inspecteur de Circonscription, un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire dans l'école à Monsieur l'Inspecteur d'Académie.



Philippe CARRIÈRE